

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Service origine:
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES de la SARTHE
SERVICE EAU-ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL DU 5 AVRIL 2016 PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE POUR LE MAINTIEN EN EAU DU PLAN D'EAU COMMUNAL DE PARIGNÉ L'EVÊQUE

La Préfète de la Sarthe Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement , notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel le 20 décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 Février 2016, présenté par la commune de PARIGNE-L'EVEQUE représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 72-2016-00052 et relatif à la réalisation d'un forage pour le maintien en eau du plan d'eau communal de Parigné l'Evêgue ;

Considérant que le plan d'eau est alimenté actuellement par la nappe d'accompagnement des cours d'eau de la Vaudère situé à proximité et du roule-crotte situé à 280 mètres :

Considérant que selon les éléments du dossier

- le projet de forage réalisé à une profondeur maximum de 27 mètres va solliciter la nappe libre des sables du cénomanien drainée en partie par les cours d'eau du Narais et du Roule-Crotte ;
- le cours d'eau du Roule-Crotte participe pour près de 48 % à l'alimentation de la nappe ;
- le rayon d'influence du forage est de 1964 mètres et conduira à un rabattement de la nappe d'au moins 2 mètres à 80 mètres et 1,50 mètres à 280 mètres ;
- les prélèvements escomptés seront concentrés principalement en juin, juillet et août :

Considérant, par ailleurs, qu'il existe à environ 730 mètres du forage projeté une zone humide dit de la basse Goulardière classée en réserve naturelle régionale dont le fonctionnement est dépendant du cours d'eau du Roule-Crotte ;

Considérant que ce nouveau projet entraînera un déséquilibre supplémentaire sur le cours d'eau qui connaît depuis plusieurs années des étiages sévères aux périodes escomptées de prélèvement et peut nuire à la préservation de la zone humide ;

Considérant en conséquence que le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la commune de DE PARIGNE-L'EVEQUE représentée par Monsieur le Maire concernant la réalisation d'un forage pour le maintien en eau du plan d'eau communal de Parigné l'Evêque

Article 2: Notification

La présente décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Maire de la commune de Parigné l'Evêque ;

Article 3 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Cette dernière pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants.

Article 4: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera affiché à la mairie de la commune de PARIGNE-L'EVEQUE, pendant une durée minimale d'un mois.

La déclaration ainsi qu'une copie du récépissé de dépôt de dossier et du présent arrêté seront communiqués pour information à la commission locale de l'eau du SAGE Huisne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SARTHE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la SARTHE, Le maire de la commune de PARIGNE-L'EVEQUE, Le directeur départemental des territoires de la SARTHE, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau-environnement.

Philippe NOUVE